

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**  
**RUE JEANNE D'ARC**

**VP – 2024.20**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération en date du 17 août 2006,

VU le Code Pénal et notamment l'art R610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Situation**

La rue Jeanne d'Arc est située entre la rue de Pons et la rue Montesquieu.

**Article 2 - La circulation**

2.1 A son intersection avec la rue de Pons, la rue Jeanne d'Arc n'a pas priorité. Un panneau « Cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue de Pons.

2.2 A son intersection avec la rue David, la rue Jeanne d'Arc n'a pas priorité. Un panneau «Stop» est implanté de chaque côté de son intersection avec la rue David.

2.3 A son intersection avec la rue de Constantine, la rue Jeanne d'Arc n'a pas priorité. Un panneau «Stop» est implanté de chaque côté de son intersection avec la rue de Constantine.

2.4 A son intersection avec la rue Montesquieu, la rue Jeanne d'Arc n'a pas priorité. Un panneau «Stop» est implanté à son intersection avec la rue Montesquieu.

2.5 La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans la rue Jeanne d'Arc.

### **Article 3 - Stationnement**

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 24 JUL. 2024

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.